

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43097

Gouvernement du Québec

### **Décret 854-2004, 8 septembre 2004**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à d'autres municipalités de se joindre à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

|  |   |
|--|---|
| Ville de La Pocatière :                                      | Règlement 17-2003<br>du 19 janvier 2004       |
| Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière : | Règlement 233<br>du 2 février 2004            |
| Municipalité régionale de comté de Kamouraska :              | Règlement 128<br>du 11 février 2004           |
| Ville de Saint-Pascal :                                      | Règlement 70-2003<br>du 2 février 2004        |
| Municipalité de Mont-Carmel :                                | Règlement 179-2004<br>du 5 janvier 2004       |
| Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska :                  | Règlement 113<br>du 5 janvier 2004            |
| Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska :              | Règlement 281-2003<br>du 6 janvier 2004       |
| Municipalité de Saint-André :                                | Règlement 123<br>du 8 mars 2004               |
| Municipalité de Kamouraska :                                 | Règlement 2004.01<br>du 2 février 2004        |
| Municipalité de Rivière-Ouelle :                             | Règlement 2004-2<br>du 12 janvier 2004        |
| Municipalité de Saint-Pacôme :                               | Règlement 199<br>du 12 janvier 2004           |
| Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant :                     | Règlement 01-04<br>du 2 février 2004          |
| Municipalité de la paroisse de Sainte-Hélène :               | Règlement 03-7<br>du 2 février 2004           |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska :  | Règlement 185<br>du 1 <sup>er</sup> mars 2004 |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Germain :               | Règlement 138<br>du 2 février 2004            |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Denis :                 | Règlement 222<br>du 12 janvier 2004           |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Philippe-de-Néri :      | Règlement 210<br>du 12 janvier 2004           |
| Municipalité de la paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth :     | Règlement 02-2004<br>du 2 février 2004        |

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière a été dûment signée par les municipalités parties à cette entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de La Pocatière soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43098

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine pour le projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, traversant le golfe du Saint-Laurent entre la Municipalité de Percé et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 15 juillet 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 13 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 13 avril 2004 au 28 mai 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 7 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine relativement au projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine à la condition suivante: